



Mainvilliers

Département de l'Eure-et-Loir

Commune de Mainvilliers

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Prescrit par le conseil municipal le 10 septembre 2024

Arrêté par le conseil municipal le 19 juin 2025

Enquête publique du 17/11/2025 au 01/12/2025

Approuvé par le conseil municipal le XX/XX/XXXX



Sommaire

Lexique	3
Arrêté et plan fixant les limites des agglomérations.....	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	11

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques,

sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...) ;
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites des agglomérations



Arrêté

N° 2025AF066

Fixant les limites de l'agglomération

LE MAIRE de la commune de Mainvilliers,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de Mainvilliers, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Secteur
1	Entrée	48.446615	1.438738	Vallier – Jean Rostand
2	Entrée	48.450884	1.446905	Château d'eau
3	Sortie	48.451039	1.446739	Château d'eau
4	Entrée	48.456847	1.452343	D939
5	sortie	48.456847	1.452343	D939

6	Sortie	48.457675	1.460291	D105
7	Entrée	48.458240	1.460338	D105
8	Entrée	48.465653	1.455036	Seresville
9	Sortie	48.465653	1.455036	Seresville
10	Entrée	48.465907	1.440666	Seresville
11	Sortie	48.465907	1.440666	Seresville
12	Entrée	48.445472	1.451237	Av. Gérard Philippe
13	Entrée	48.447435	1.476681	Philarète Chasles - colisée
14	Entrée	48.453020	1.472042	Av Gambetta
15	Entrée	48.444864	1.461492	Rue Salvador Allende

Les limites d'agglomération sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans par voie postale (Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1) ou par voie dématérialisée (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

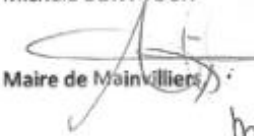
ARTICLE 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Madame le Maire de Mainvilliers,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure et Loir,
- Monsieur le Président de Chartres Métropole,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le chef de la police municipale,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départementale d'incendie et de Secours

Fait à Mainvilliers, le 12 JUN 2025
Michèle BONTJOUX


Maire de Mainvilliers

Conseillère régionale

- CERTIFIÉ EXECUTOIRE -

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802292-20250612-2025AF086-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2025

Par délégation, le responsable du secrétariat général,
Luc BRUNET

. De la publication sur le site internet de la ville :
<http://www.ville-mainvilliers.fr> le :

16 JUIN 2025

. De la notification le : 17 JUIN 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique «Télérecours Citoyens», accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans les formes et délais prévues à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802292-20250612-2025AF086-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2025

Par délégation, le responsable du secrétariat général,
Luc BRUNET





Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

028-212602292-20250612-2025AF-006-AJ

Accusé certifié exécutoire

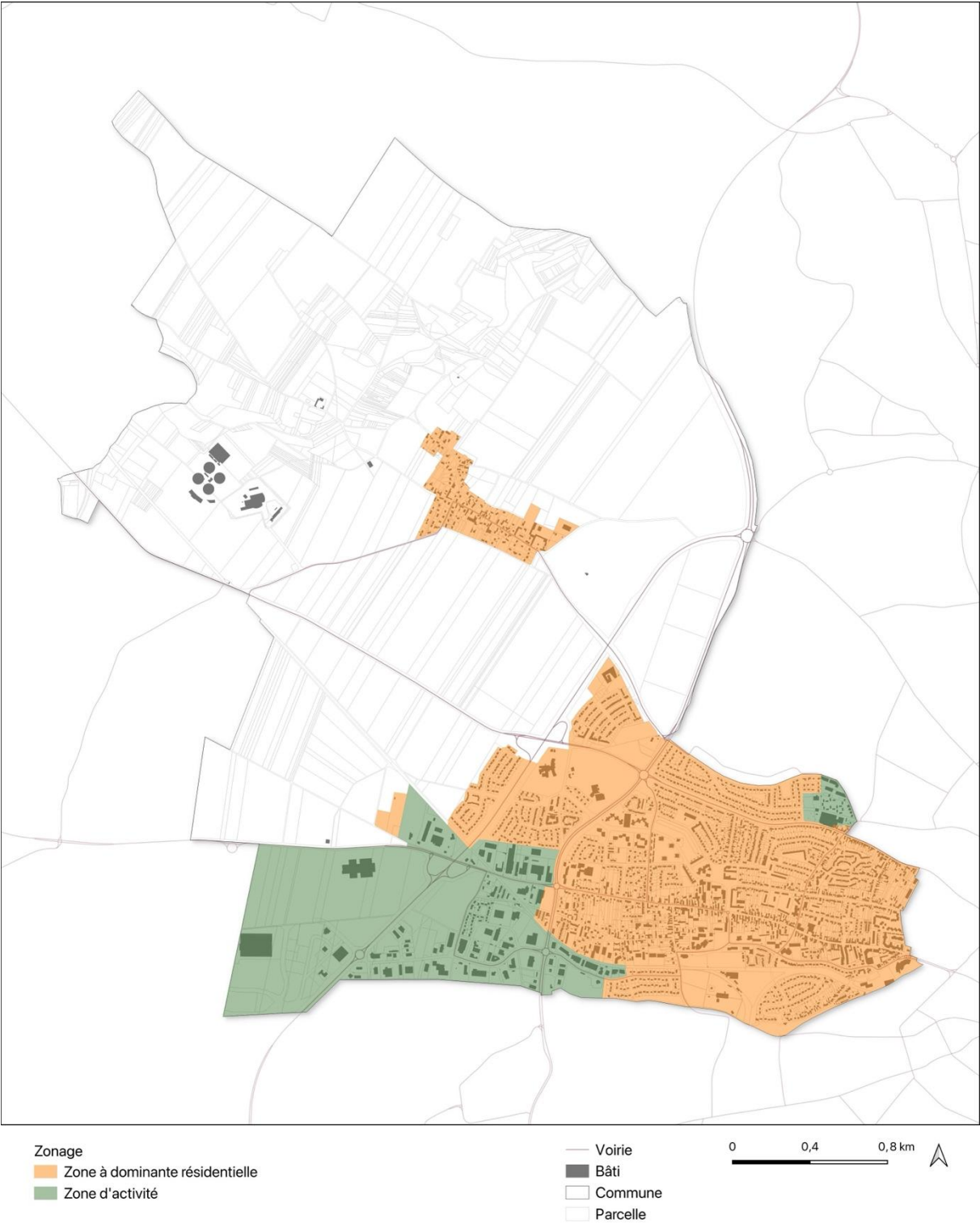
Réception par le préfet : 16/06/2025

Par délégation, le responsable du secrétariat général,
Luc BRUNET





Plan de zonage du Règlement Local de Publicité



Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés
© 2024
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2024
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 04/06/2025